

RCS : AVIGNON  
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01617  
Numéro SIREN : 914 819 446  
Nom ou dénomination : 1847

Ce dépôt a été enregistré le 17/11/2022 sous le numéro de dépôt 12418

1847  
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE  
AU CAPITAL DE 1 000 EUROS  
SIÈGE SOCIAL : 1847, ROUTE DE LAGNES  
84 300 CAVAILLON  
RCS AVIGNON 914 819 446

---

**PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**EN DATE DU 31 OCTOBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux,  
et le 31 octobre, à dix-huit heures,  
les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la présidence.

Sont présents ou représentés :

Action de catégorie A :

Madame Orane TOURBILLON, propriétaire de.....	49 parts
Monsieur Alain TOURBILLON, propriétaire de.....	141 parts
Madame Pascale PALADINI, propriétaire de.....	10 parts
Soit un total de.....	200 parts

Action de catégorie B :

Madame Pascale PALADINI, propriétaire de .....	9 parts
Madame Orane TOURBILLON, propriétaire de .....	791 parts
Soit un total de .....	800 parts

Monsieur Alain TOURBILLON préside la séance en sa qualité de président.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés un minimum de quinze jours avant l'assemblée de l'entreprise et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au président, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Changement de la date de l'exercice social
- Modification des statuts.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale approuve le changement de la date de clôture de l'exercice annuel.

La société clôturera donc ses comptes le 30 juin de chaque année en remplacement du 31 décembre.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION**

Modification de l'article 34,

**Article 34 : Exercice social**

L'année social commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30.06.2023

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

**TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la présidence.

Alain TOURBILLON

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a final vertical stroke, positioned below the name Alain TOURBILLON.

1847  
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE  
AU CAPITAL DE 1 000 EUROS  
SIÈGE SOCIAL : 1847, ROUTE DE LAGNES  
84 300 CAVAILLON  
RCS AVIGNON 914 819 446

---

**PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**EN DATE DU 31 OCTOBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux,  
et le 31 octobre, à dix-huit heures,  
les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la présidence.

Sont présents ou représentés :

Action de catégorie A :

Madame Orane TOURBILLON, propriétaire de.....	49 parts
Monsieur Alain TOURBILLON, propriétaire de.....	141 parts
Madame Pascale PALADINI, propriétaire de.....	10 parts

Soit un total de..... 200 parts

Action de catégorie B :

Madame Pascale PALADINI, propriétaire de .....	9 parts
Madame Orane TOURBILLON, propriétaire de .....	791 parts

Soit un total de ..... 800 parts

Monsieur Alain TOURBILLON préside la séance en sa qualité de président.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés un minimum de quinze jours avant l'assemblée de l'entreprise et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au président, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Changement de la date de l'exercice social
- Modification des statuts.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale approuve le changement de la date de clôture de l'exercice annuel.

La société clôturera donc ses comptes le 30 juin de chaque année en remplacement du 31 décembre.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION**

Modification de l'article 34,

**Article 34 : Exercice social**

L'année social commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30.06.2023

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

**TROISIEME RESOLUTION**

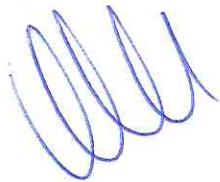
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la présidence.

Alain TOURBILLON

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a final flourish, positioned below the name Alain TOURBILLON.

SAS 1847

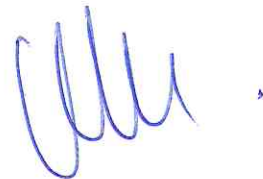
---

**1847**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**Au capital de 1 000 Euros**  
**Siège social : 1847, route de Lagnes**  
**84300 Cavaillon**  
**RCS Avignon 914819446**

---

# ***STATUTS***

Statuts certifiés  
Conformément au  
PV du  
31/10/2022



**Les soussignés :**

➤ **Monsieur Alain TOURBILLON**

Né le 04 juillet 1954 à L'Isle sur la Sorgue (84)

De nationalité française

Demeurant et domicilié 208, chemin des trente Moutte

84300 CAVAILLON

Marié en SDB, le 21 mai 1999 à Eccica Suarella (21), avec Pascale PALADINI

**Madame Pascale PALADINI**

Née le 28 mars 1962 à Aix en Provence (13)

De nationalité française

Demeurant et domicilié 208, chemin des trente Moutte

84300 CAVAILLON

Marié en SDB, le 21 mai 1999 à Eccica Suarella (21) avec Alain TOURBILLON

➤ **Mademoiselle Orane TOURBILLON**

Née le 26 novembre 1995 à Avignon (84)

De Nationalité française

Demeurant et domicilié 208, chemin des trente Moutte

84300 CAVAILLON

Célibataire

**Ont préalablement exposé ce qui suit :**

Les trois associés entendent donc se réunir au sein de cette société, afin d'y assumer des fonctions distinctes, chacun pouvant apporter leur connaissance ou leur savoir faire.

**Ceci exposé, les soussignés ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux :**

**TITRE I**  
**FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE**  
**SOCIAL – DUREE**

**ARTICLE 1 : FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux Sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux Sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute Société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### **ARTICLE 2 : OBJET**

- La société a pour objet en France et à l'étranger :
- - La prise de participations dans différentes sociétés en création ou en activité, le conseil en gestion des dites sociétés, le suivi administratif ...
- - la participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,
- - plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement entrant dans son objet.

### **ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale : « **1847** »

La société a pour enseigne et noms commerciaux : « **1847** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : **1847, route de Lagnes 84300 CAVAILLON** situé dans le ressort du Tribunal de Commerce d'Avignon, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du conseil de direction.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans (99) *années* à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins

avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

## TITRE II CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

### ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

1. Les apports en numéraire :

<b>**Par Monsieur Alain TOURBILLON</b>	<b>141 €</b>
<b>**Par Madame Pascale PALADINI:</b>	<b>19 €</b>
<b>**Par Mademoiselle Orane TOURBILLON:</b>	<b>840 €</b>
Total	<b>1 000 €</b>

Soit au total, une somme de mille € (1 000 €), du capital social qui correspond à deux cents (200) actions de catégorie A de un euro (1) Euro, et huit cents (800) actions de catégorie B de un euro (1) sur lesquelles sommes ont été déposées à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Mutuel au Quartier Belle Croix, 98 Avenue du Général Leclerc, 30400 Villeneuve les Avignon le 14 juin 2022 ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

### ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **Mille Euros (1.000 €)**.

#### **Action de catégorie A :**

Il est divisé en deux cents (200) actions A de un euro (1 €) chacune, de même catégorie pour un capital de deux cents euros, libérées totalement, réparties de la manière suivante :

- TOURBILLON Alain, propriétaire, ci numérotées de 1 à 100	141 parts
- PALADINI Pascale, propriétaire, ci numérotées de 101 à 120	10 parts
- TOURBILLON Orane, propriétaire, ci Numérotées de 121 à 200	49 parts
soit un total de	200 parts

#### **Action de catégorie B :**

## SAS 1847

---

Il est divisé en huit cents (800) actions B de un euro (1 €) chacune, de même catégorie pour un capital de huit cents euros, libérées totalement, réparties de la manière suivante :

- PALADINI Pascale, propriétaire, ci numérotées de 1 à 9	9 parts
- TOURBILLON Orane, propriétaire, ci Numérotées de 10 à 800	791 parts
soit un total de	800 parts

### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 27 ci-après.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Quel que soit le mode de réalisation de l'augmentation du capital, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions collectives.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de

réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale des actionnaires doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel sur un registre présent au siège social de la société et tenu par le président dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

## **ARTICLE 11 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

### **ARTICLE 12 : CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION**

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.
2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :
  - le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
  - l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 3 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 2 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Dans le cas où les droits de préemption ne seraient pas exercés pour la totalité des actions offertes, le Président en avisera sans délai l'actionnaire cédant.

Si le cessionnaire pressenti est un associé, la cession projetée peut être réalisée, mais seulement aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans la notification.

Si le cessionnaire pressenti est un tiers autre qu'un associé, la cession sera soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des présents statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi et, en cas de difficulté, à dire d'expert.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs actionnaires désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

### **ARTICLE 13 : AGREMENT**

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préempté dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante.

- Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité de plus de la moitié du capital social des actionnaires présents ou représentés.
- La demande d'agrément doit être notifiée au président soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

- La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

#### **ARTICLE 14 : DISPOSITIONS COMMUNES**

Le droit de préemption et la procédure d'agrément sont également applicables :

- en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission,
- à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices,
- à la cession des droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées ;
- à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

Les présentes clauses de préemption et d'agrément ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 15 : NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12, 13 et 14 ci-dessus sont nulles.

**ARTICLE 16 : MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE**

1. Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.
2. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire ou en cas de tout changement relatif aux informations visées ci-dessus au 1°, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet dudit changement. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

3. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 2 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
4. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.
5. La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

**ARTICLE 17 : EXCLUSION**

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

S'agissant d'une personne morale :

- réduction de son capital en-dessous du montant prévu par les dispositions légales ;
- modifications de son contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce;

Pour tout associé, personne physique ou morale :

- mise en redressement judiciaire, liquidation judiciaire, procédure de dissolution ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une Société filiale ou apparentée ;
- violation de la clause d'agrément ;
- violation d'une clause statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs ;

## SAS 1847

---

- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- « autres motifs ».

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité du capital. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée participe au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président de la Société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai d'un mois.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité. La suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

### **ARTICLE 18: GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF**

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les

usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

### **ARTICLE 19 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Seules les actions de catégorie A donne le pouvoir, les décisions importantes se feront avec un pourcentage supérieure à 75% d'approbation des détenteurs de ces parts, pour les autres décisions une simple majorité sera demandée.

Chaque catégorie d'actions donne droit à 70% des bénéfices, répartis, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

C'est à dire que les actions de catégorie A, auront une rémunération de 70% des bénéfices et les actions de la catégorie B 30%, répartis selon la répartition des parts.

Les actions de la catégorie A sont des actions à dividende prioritaire et majoré.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires: droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

#### **ARTICLE 20 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

#### **ARTICLE 21 : NUE PROPRIETE - USUFRUIT**

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propiété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propiété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propiété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

### **TITRE III** **ADMINISTRATION – DIRECTION DE LA SOCIETE –** **CONVENTIONS REGLEMENTEES**

#### **ARTICLE 22 : LE PRESIDENT**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, qui est soit une personne physique salariée ou non, actionnaire ou non de la société, soit une personne morale, actionnaire ou non de la société.

Les actionnaires peuvent désigner un président non-actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Assemblée Générale des associés, pour une durée fixée par la décision qui le nomme ou sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué par décision des actionnaires statuant à la majorité du capital, sans avoir à justifier d'un juste motif. La révocation ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé ait été en mesure de présenter ses observations.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des actionnaires par lettre recommandée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 2 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **Pouvoirs du Président :**

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, le président doit obligatoirement obtenir l'autorisation préalable du comité de direction, visée à l'article 22 *bis*, pour les décisions suivantes :

- les modifications statutaires ;
- l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit bail ;
- l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- pour octroyer toutes garanties engageant la société à l'égard des tiers, acquérir et céder tout titre de participation, recourir à l'emprunt sous quelque forme et quelque montant que ce soit, agir en justice ou transiger ;
- pour décider de la création, la cession ou suppression de filiales, succursales, agences ou établissements de la société ;
- la modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- l'acquisition ou la cession de participations dans toutes entreprises ou groupements quelconques ;
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- la cession de brevets appartenant à la société ;
- décider de la conclusion de tous contrats de crédit bail immobilier ;
- décider de la prise ou mise en location de tous bien immobiliers ;
- la nomination, révocation des directeurs généraux, directeurs généraux délégués ;

## SAS 1847

---

- la fixation de la rémunération des directeurs généraux, et directeurs généraux délégués ;
- décider des conventions règlementées ;
- décider du transfert de siège social de la société ;
- décider du changement de dénomination sociale de la société ;

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité du capital.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Le délai de préavis de 1 mois commence à courir lors de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la révocation.

### **ARTICLE 22 BIS : COMITE DE DIRECTION**

Il est institué un comité de direction dont le président sera nommé par les actionnaires. Les autres membres du comité de direction sont désignés et révoqués par décision des actionnaires.

Le comité de direction se compose de 2 membres au moins et de 5 membres au plus.

La durée des fonctions des membres du comité de direction est fixée à 5 années, renouvelables par tacite reconduction.

Le comité de direction se réunit sur convocation du président toutes les fois où son autorisation est requise conformément à l'article 22, ainsi qu'à la demande d'au moins d'un de ses membres.

### **ARTICLE 23 : DIRECTEURS GENERAUX**

Le Président peut nommer sur décision du comité de direction un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Les fonctions de directeur général ne seront rémunérées que sur la base du contrat de travail conclu avec la société, ou dans le cadre de sa nomination, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce, dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le comité de direction.

#### **ARTICLE 24 : COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par délibération du comité de direction.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le Président de la Société dûment appelé; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la Société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la Société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le Président de la Société ;
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par la collectivité des associés ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de Commerce qui statue en la forme des référés.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

#### **ARTICLE 25 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires

statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Toutefois, si la Société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux dirigeants ainsi qu'à leur conjoint, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 26 : DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Toutes les décisions sont prises à la majorité du capital des actions de la catégorie A.

#### **ARTICLE 27 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des

décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

### **Décisions prises à la majorité supérieure à 75%**

Toutes décisions importantes doivent requérir 75% des droits de vote de la catégorie des actions A en application des dispositions légales, c'est-à-dire notamment l'inaliénabilité des actions, la nécessité d'agrément dans les cessions d'actions, la nullité des cessions d'actions et la cession des actions, la possibilité d'exclure un associé, augmentation des engagements des associés.

### **Décisions prises à la majorité simple**

De plus de la moitié de la catégorie des actions A, du capital social :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du Président ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- transformation de la société ;
- l'examen des conventions réglementées conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou certains actionnaires ;

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours ou plus avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre

recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

#### **ARTICLE 28 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

#### **ARTICLE 29 : CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut approbation totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus

tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour le réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

### **ARTICLE 30 : TELECONFERENCE**

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas. participé aux délibérations
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

### **ARTICLE 31 : QUORUM - MAJORITE**

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des droits de vote dont disposent les actionnaires.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions, y compris de transformation, visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **ARTICLE 32- DROIT D'INFORMATION PERMANENT**

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

### **ARTICLE 33 : ACTIONNAIRE UNIQUE**

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

## **TITRE V** **EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX –** **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

### **ARTICLE 34 : EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30.06.2023.

### **ARTICLE 35 : COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de

l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

### **ARTICLE 36 : AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

#### **ARTICLE 37 : PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

**TITRE VI**  
**CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU**  
**CAPITAL- TRANSMISFORMATION- DISSOLUTION -**  
**LIQUIDATION**

**ARTICLE 38 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

**ARTICLE 39 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

## SAS 1847

---

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions suivantes.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation en Société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

### **ARTICLE 40 : COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

### **ARTICLE 41 : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **ARTICLE 42 : CONTESTATIONS**

1. Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

2. Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de trois mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

**TITRE VII**  
**DECISIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA**  
**SOCIETE**

**ARTICLE 43 : NOMINATION DU PRESIDENT**

Est présidente de la société pour une durée indéterminée **Monsieur Alain TOURBILLON, né le 04/07/1954 à l'Isle sur la Sorgue et demeurant 208 chemin des trente Mouttes 84300 CAVAILLON.**

Ce dernier déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

**ARTICLE 44 : NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Pas de commissaire aux comptes désignés

**ARTICLE 45 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

**ARTICLE 46 : PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Cavaillon  
Le  
En 5 exemplaires

Signature des actionnaires précédée de la mention « Lu et approuvé »

Alain TOURBILLON

Lu et approuvé  


Pascale PALADINI

Lu et approuvé  


Orane TOURBILLON

Lu et approuvé  
